
**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA
SOCIETE SOFIDY PAR LA
SOCIETE TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**

en date du 16 mars 2026

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. SOFIDY, société par actions simplifiée au capital social de 565.328 euros, ayant son siège social 303 Square des Champs-Élysées, 91000 Evry-Courcouronnes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Evry sous le numéro 338 826 332,

Représentée par Monsieur Guillaume Arnaud, Président,

Ci-après dénommée « **Sofidy** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'une part,

ET :

2. TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 2.528.900 euros, ayant son siège social 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 909 446,

Représentée par Monsieur Henri Marcoux, Président,

Ci-après dénommée « **Tikehau Investment Management** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'autre part,

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont ensemble désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

A. DEFINITION ET INTERPRETATION

Les références aux articles ou annexes sont des références aux Articles ou Annexes du Traité et les références au Traité incluent les Annexes et son préambule.

B. Présentation de la Société Absorbée et de la Société Absorbante

B.1 SOFIDY (la Société Absorbée)

Sofidy est une société par actions simplifiée qui a été constituée le 29 septembre 1986 pour une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Evry sous le numéro 338 826 332.

Sofidy est agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») en tant que société de gestion de portefeuille depuis le 10 juillet 2007 (sous le numéro GP 07000042).

Sofidy est la société de gestion de sept sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), Immorente, Efimmo 1, Sofiboutique, Sofidy Europe Invest, Sofidynamic, Sofipierre et Sofiprime (ensemble les « **SCPI** »).

Sofidy est la société de gestion de quatre organismes de placement collectif immobilier (OPCI) prenant la forme de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV), Sofidy Pierre Europe, SoLiving, Sofimmo et SOREF 1 (ensemble, les « **SPPICAV** »). Sofidy Pierre Europe et SoLiving sont des OPCI grand public, Sofimmo et SOREF 1 sont des OPCI professionnels (ensemble, les « **OPCI** »). Sofidy exerce également les fonctions de directeur général unique des SPPICAV Sofidy Pierre Europe et Sofimmo et de président des SPPICAV SoLiving et SOREF 1.

Sofidy est la société de gestion et le gérant des sociétés civiles (SC), MeilleurImmo, Sofidy Convictions Immobilières, UMR Select Retail, Usufruidy, SOREF 2, SOREF 3 et SOREF 4 (ensemble les « **Autres FIA** »).

Sofidy est la société de gestion et/ou le gérant des sociétés suivantes :

- RC Aulnay 1 SC ;
- RC Aulnay 2 SC ;
- RC Aulnay 3 SC ;
- SCI International Holding SAS ;
- SAS Soref 1 Massena ;
- SAS Soref 1 Rives d'Arcins ;
- SOREF 4 ZOETERMEER ;
- SCI Amplitude Guyancourt ;
- SCI SYREF 1 à 12 et SCI SYREF 14 à 25 ;
- SCI Traction Guyancourt ;
- SPE Austria SAS ;
- SPE International Holding SAS ;

(ensemble les « **SPV** »).

Sofidy est la société de gestion de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), Sofidy Selection 1.

Sofidy est associé unique de Sofidy Financement, société immatriculée auprès du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (l'« ORIAS ») en qualité de courtier en assurance et réassurance (COA), mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA) et courtier en opérations de banque et services de paiement (COBSP) (« **Sofidy Financement** ») et de Sofidy Gestion Privée, société immatriculée auprès de l'ORIAS en qualité de courtier en assurance et réassurance (COA), conseil en investissement financier (CIF) et courtier en opérations de banque et services de paiement (COBSP) (« **Sofidy Gestion Privée** »).

Sofidy détient une participation de 15,27% dans Selectirente, société en commandite par actions, ayant son siège social 303 Square des Champs Elysées, 91080 Evry-Courcouronnes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Evry sous le numéro 414 135 558 (« **Selectirente** »), étant précisé que, Selectirente Gestion, société de gestion de Selectirente, est détenue à 100% par Sofidy.

Sofidy a signé un « *AIFM agreement* » avec quatre Fonds d'Investissement Immobilier Spécialisés de droit belge, SOFIIS 1, SOFIIS 2, OPERA TRIO PROPCO et Parc Bellevue (ensemble, les « **FIIS** »).

Sofidy exploite également une activité de *property management* constituant une branche complète d'activité qui fera l'objet d'un apport partiel d'actifs à une de ses filiales à 100% Sofidy Property Management (l'« **Apport** ») préalablement à la fusion-absorption de Sofidy par Tikehau Investment Management. A cet égard, il est précisé qu'un traité d'apport partiel d'actif a été signé ce jour entre Sofidy et Sofidy Property Management.

L'exercice social de Sofidy débute le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Capital social

Le capital social de Sofidy s'élève à 565.328 euros et est divisé en 35.333 actions de seize euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par son associé unique, la société Tikehau Capital (société en commandite par actions, ayant son siège social 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 599 104 (« **TC** »)), par apport en numéraire et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

A la date du Traité et à l'exception d'actions ordinaires, Sofidy n'a pas émis de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital, ni consenti de droits donnant accès à son capital.

Objet social

Sofidy est une société qui a pour objet :

- À titre principal, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites des agréments délivrés par l'AMF et sur la base des programmes d'activité approuvés par l'AMF ;
- À titre accessoire :
 - La commercialisation de tous produits de placement pour le compte de tiers ;
 - Toutes prestations de conseil en investissement dans le domaine financier ;
 - L'acquisition, la propriété et l'exploitation de cabinets de courtage d'assurances ;
 - Le conseil en matière d'assurances et de réassurances, en matière financière et en matière d'investissement ;
 - L'activité d'intermédiation en matière d'assurance ;
 - L'activité d'intermédiation en opérations de banque et de services de paiement ;

- L'activité d'intermédiation en matière de transactions immobilières ;
- L'activité de gestion locative, de conseil en investissements immobiliers et la gestion d'actifs immobiliers.

Sofidy peut prendre des participations dans :

- Des sociétés de conseil en gestion de patrimoine, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, des sociétés d'assurance, des sociétés constituées pour gérer l'épargne retraite ou des entreprises dont l'activité porte sur un ou plusieurs services énumérés à l'article L.321-2 du code monétaire et financier ;
- Des sociétés dont l'objet constitue un prolongement des activités ci-dessus.

De façon générale, la Société peut effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations qu'elles soient économiques, industrielles, juridiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; ou effectuer toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de ces objets.

B.2 TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT (la Société Absorbante)

Tikehau Investment Management est une société par actions simplifiée qui a été constituée le 14 septembre 2006 pour une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 909 446.

Tikehau Investment Management est agréée par l'AMF en tant que société de gestion de portefeuille depuis le 19 janvier 2007 (sous le numéro GP-07000006).

L'exercice social de Tikehau Investment Management débute le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Capital social

Le capital social de Tikehau Investment Management s'élève à 2.528.900 euros et est divisé en 25.289 actions de cent euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par son associé unique, TC, par apport en numéraire et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

A la date du Traité et à l'exception d'actions ordinaires, Tikehau Investment Management n'a pas émis de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital, ni consenti de droits donnant accès à son capital.

Ses associés ne sont titulaires d'aucun droit spécial ou avantage particulier. Aucun avantage particulier ne sera conféré au titre de la Fusion.

Objet social

Tikehau Investment Management a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- La réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en instruments financiers et autres placements financiers ;
- La commercialisation en France et à l'étranger de tous organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou fonds d'investissement ;
- L'exercice d'une activité de courtage en assurance ;

- Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par Tikehau Investment Management, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

B.3 Liens entre les sociétés participantes

B.3.1. Liens en capital

A la date des présentes, ni la Société Absorbée, ni la Société Absorbante ne détiennent de valeurs mobilières de l'autre Partie.

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont chacune détenues à 100% par TC.

B.3.2. Dirigeants communs

A la date des présentes, Monsieur Henri Marcoux, Président de la Société Absorbante, est également membre du Conseil de surveillance de la Société Absorbée.

C. Objet, motifs et buts de la Fusion

- C.1** La fusion par absorption de Sofidy par Tikehau Investment Management s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant TC comme société mère.
- C.2** Dans le cadre du projet de rapprochement décrit au paragraphe B.1, il est apparu opportun d'arrêter les termes du présent traité de fusion (le « **Traité** ») décrivant les modalités de la fusion-absorption de Sofidy par Tikehau Investment Management (la « **Fusion** »).

D. Autorisations sociales – Commissaire à la fusion – Commissaire aux apports – Consultation des institutions représentatives du personnel

- D.1** Le 28 novembre 2025, le projet de Fusion a été présenté au Conseil de surveillance de Sofidy.
- D.2** Le comité social et économique de Sofidy a été informé du projet de Fusion et a rendu un avis consultatif dans le procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2026.
- D.3** Le comité social et économique de l'Union Economique et Sociale Tikehau Capital a été informé du projet de Fusion et a rendu un avis consultatif dans le procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2026.
- D.4** Conformément à l'article 16 des statuts de Tikehau Investment Management, TC, en sa qualité d'associé unique de Tikehau Investment Management a approuvé ce jour l'ensemble des stipulations du Traité et de la Fusion qui y est convenue. Conformément à l'article 14 des statuts de Sofidy, TC, en sa qualité d'associé unique de Sofidy a approuvé ce jour l'ensemble des stipulations du Traité et de la Fusion qui y est convenue.

- D.5** Conformément à l'article L. 236-11 al. 1 du Code de commerce, en cas de fusion entre sociétés sœurs détenues à 100% par la même société, ce qui est le cas de Tikehau Investment Management et de Sofidy, chacune détenue à 100% par TC, il n'y a pas lieu de faire intervenir un commissaire à la fusion ou un commissaire aux apports.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I

PRINCIPES APPLICABLES A LA FUSION

Article 1 - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La Fusion est soumise aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Tikehau Investment Management et Sofidy étant chacune détenue à 100% par TC, la présente opération sera soumise au régime simplifié des fusions entre sociétés sœurs prévu notamment par les articles L. 236-11 et L. 236-3 du Code de commerce.

En conséquence :

- il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 du Code de commerce par le président de la Société Absorbante et par le président de la Société Absorbée ;
- il n'y aura lieu ni à augmentation de capital, ni à échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée, ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante d'une part, et les actions de la Société Absorbée d'autre part ;
- il n'y a pas lieu à la désignation d'un commissaire à la fusion ou un commissaire aux apports ni à l'établissement des rapports mentionnés à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 14 ou de la renonciation à tout ou partie de l'une d'elles, l'ensemble des actifs et passifs de Sofidy seront transférés à Tikehau Investment Management par voie de transmission universelle du patrimoine, conformément aux termes et conditions du Traité, entraînant la dissolution sans liquidation de Sofidy.

Article 2 - DATES DE REALISATION ET D'EFFET DE LA FUSION

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 14 ou de la renonciation à tout ou partie de l'une d'elles, la Fusion sera définitivement réalisée le jour de réalisation de la dernière de ces conditions ou de la renonciation à tout ou partie de celle-ci et au plus tard le 31 décembre 2026 (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion prendra effet (y compris d'un point de vue comptable et fiscal) dans tous les cas, au 1^{er} janvier 2026 (la « **Date d'Effet** »).

La Date d'Effet est la date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la Société Absorbante.

Article 3 –COMPTES UTILISES POUR DETERMINER LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les conditions de la Fusion sont établies sur la base :

- pour la Société Absorbante, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; ils ont été certifiés par les commissaires aux comptes en date du 13 mars 2026 et approuvés par décisions de l'associé unique le 16 mars 2026; ces comptes annuels (les « **Comptes de Référence de la Société Absorbante** ») figurent en Annexe 3.1 A;
- pour la Société Absorbée, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; ils ont été certifiés par le commissaire aux comptes en date du 13 mars 2026 et approuvés par décisions de l'associé unique le 16 mars 2026; ces comptes annuels (les « **Comptes de Référence de la Société Absorbée** ») figurent en Annexe 3.1 B.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif est faite sous réserve de la détermination des valeurs nettes comptables à la Date d'Effet.

Article 4 – PRINCIPES DE VALORISATION

4.1. Méthode d'évaluation des apports

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié de temps à autre par des règlements subséquents (le « **Règlement** »), les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à la valeur nette comptable, à laquelle ils figurent dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée.

II

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE SOFIDY PAR TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Article 5 - FUSION-ABSORPTION DE SOFIDY PAR TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 14 ci-après ou de la renonciation à tout ou partie de l'une d'elles, Sofidy fait apport à Tikehau Investment Management, par voie de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à la Date de Réalisation, en ce compris les résultats des opérations actives et passives effectuées par elle entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, étant précisé que :

- la Fusion prendra effet d'un point de vue juridique à la Date de Réalisation ;
- la Fusion prendra effet (y compris d'un point de vue comptable et fiscal) de manière rétroactive à la Date d'Effet ;
- la valeur des actifs et passifs de Sofidy présentés à l'Article 6 ci-après, correspond à la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif détenus par Sofidy au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social, avant la Date de Réalisation ;
- l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de Sofidy et, en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessous, que les Parties constateront la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;

- du seul fait de la réalisation de la Fusion et de la transmission universelle du patrimoine de Sofidy qui en résultera, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de cette société sera transféré à Tikehau Investment Management dans l'état où ces éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

En outre, la Fusion est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

Article 6 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSFERES PAR SOFIDY A TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Sofidy transfère à Tikehau Investment Management, ce qui est consenti et accepté respectivement par les Parties, l'ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à la Date de Réalisation.

Sur la base des Comptes de Référence de la Société Absorbée, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de Sofidy étaient les suivants :

6.1. Éléments d'actif apportés

Sur la base des éléments d'actifs figurant dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée, utilisés pour établir les conditions de la Fusion, les actifs apportés par Sofidy à Tikehau Investment Management au titre de la Fusion comprenaient au 31 décembre 2025 les éléments présentés ci-après, de manière non-limitative :

<i>Tous les montants sont en euros</i>	Situation au 31 décembre 2025
	Valeur nette comptable
Actif immobilisé	
Immobilisations incorporelles	875 560 €
Immobilisations corporelles	1 926 772 €
Immobilisations financières	59 570 123 €
Total de l'actif immobilisé	62 372 455 €
Actif circulant	
Stock et en-cours	121 793 €
Créances	22 672 437 €
Valeurs mobilières de placement	15 355 793 €
Disponibilités	9 783 555 €
Comptes de régularisation	0 €
Total de l'actif circulant	47 933 578 €
Total actif	110 306 033 €

La valeur nette comptable des éléments d'actif composant le patrimoine de Sofidy à Tikehau Investment Management au titre de la Fusion s'élève donc, sur la base des éléments d'actifs figurant dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée, à un montant de 110 306 033 euros.

6.2. Éléments de passif pris en charge

Sur la base des éléments de passif figurant dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée, utilisés pour établir les conditions de la Fusion, les passifs pris en charge par Tikehau Investment Management en l'acquit de Sofidy au titre de la Fusion comprenaient au 31 décembre 2025 les éléments présentés ci-après, de manière non-limitative :

<i>Tous les montants sont en euros</i>	Situation au 31 décembre 2025
	Valeur nette comptable
Provisions	
Provisions pour risques	205 123 €
Provisions pour charges	461 233 €
Dettes	
Dettes financières	2 523 €
Dettes d'exploitation (fournisseurs & comptes rattachés)	8 743 592 €
Dettes fiscales et sociales	12 914 178 €
Dettes diverses	15 852 733 €
Comptes de régularisation	0 €
Total Passif	38 179 381 €

Le montant total des passifs composant le patrimoine de Sofidy pris en charge par Tikehau Investment Management au titre de la Fusion s'élève donc, sur la base des éléments de passif figurant dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée, à un montant de 38 179 381 euros.

6.3. Engagements hors-bilan

Dans le cadre de la cession des parts de la société Espace Développement Immobilier E.D.I., société par actions simplifiée, ayant son siège social 12 Rue du Plat, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 411 793 946, en décembre 2024, Sofidy a accordé à l'acquéreur (la société Fenix, société par actions simplifiée, ayant son siège social 1 Place Marie Curie Immeuble « Atria », 74000 Annecy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 915 350 839), une garantie d'actif et de passif d'un montant maximum de 213 281,82 euros valable jusqu'au 31 décembre 2027 et dégressif par tiers sur la durée de garantie d'actif et de passif.

Un compte séquestre de 213.281,82 euros a été constitué et est susceptible d'être imputé en cas de mise en jeu de la garantie.

Au 31 décembre 2025, aucun montant n'a été mis en jeu au titre de cette garantie.

6.4. Actif net apporté

A toutes fins utiles, et conformément à la condition suspensive présentée à l'Article 14.1, il est précisé que l'actif net apporté sera retraité du montant de l'actif net apporté dans le cadre de l'Apport de la branche complète d'activité de Property Management.

Il résulte des désignations et évaluations ci-dessus indiquées que la valeur de l'actif net apporté calculé sur la base des Comptes de Référence de la Société Absorbée est estimée à 72 126 652 euros.

III

CONDITIONS DE LA FUSION

Article 7 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

A la Date de Réalisation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de Sofidy à Tikehau Investment Management, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

Tikehau Investment Management accepte, par le Traité, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de Sofidy tels qu'ils existeront alors. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de Sofidy y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation, et qui auraient été omises dans la comptabilité de Sofidy ou dans le Traité, par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 14 ci-après ou de la renonciation à tout ou partie de l'une d'elles.

Les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés et aux passifs transmis, effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, seront au profit ou à la charge de la Société Absorbante et seront considérés comme accomplis par la Société Absorbante depuis la Date d'Effet. Cette dernière accepte de prendre, à la Date de Réalisation, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu forfaitairement de ceux désignés dans le Traité.

Article 8 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Comme indiqué ci-dessus, l'apport au titre de la Fusion de Sofidy à Tikehau Investment Management est fait à charge pour Tikehau Investment Management de payer, en l'acquit de Sofidy, le passif de cette société.

À compter de la Date de Réalisation, Tikehau Investment Management sera débitrice des créanciers de Sofidy au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce, à compter de la Date de Réalisation, Tikehau Investment Management sera débitrice des créanciers non obligataires de Sofidy au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de Tikehau Investment Management et de Sofidy dont la créance serait antérieure à la publicité donnée au Traité pourront former opposition à celui-ci dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication du présent Traité.

Conformément à l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

L'apport au titre de la Fusion réalisé par Sofidy est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

1. Tikehau Investment Management prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits, actions, obligations et engagements de Sofidy qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.
2. Tikehau Investment Management supportera toutes les charges et obligations postérieures à la Date de Réalisation (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les biens, droits ou activités apportés peuvent ou pourront être assujettis et reprendra tous les engagements d'ordre social et fiscal pris par Sofidy.
3. Tikehau Investment Management sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre Sofidy, tous les contrats auxquels cette société est partie. Au cas où la transmission de certains contrats (y compris de financement, de dépositaire et de distribution) ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, Sofidy sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et fera ses meilleurs efforts pour les obtenir, étant précisé que Tikehau Investment Management devra collaborer le cas échéant à ces démarches si Sofidy lui en fait la demande.
4. Tikehau Investment Management aura, à compter de la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de Sofidy, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
5. Tikehau Investment Management sera tenue à l'acquit du passif de Sofidy qui lui sera transmis dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme Sofidy est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Tikehau Investment Management assumera l'intégralité des dettes et charges de Sofidy, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité de Sofidy.

Tikehau Investment Management subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-avant et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, Tikehau Investment Management sera tenue d'acquitter tout excédent éventuel desdits passifs ou bénéficiera de toute réduction éventuelle desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans les passifs pris en charge.

6. Tikehau Investment Management se conformera à la législation, à la réglementation et aux usages applicables concernant l'exploitation des biens, droits et activités apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation ou formalité qui pourrait être nécessaire, et de remplir toutes les obligations prescrites par la législation ou réglementation applicable, le tout à ses risques et périls.

7. Tikehau Investment Management remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés rattachés à la Société Absorbée (les « **Salariés Transférés** ») seront transférés de plein droit à la Société Absorbante à la Date de Réalisation avec tous les droits individuels acquis en vertu de ces contrats. Les Salariés Transférés incluront les salariés qui rejoindront Sofidy avant la Date de Réalisation et tiendront compte des départs éventuels intervenant avant cette date. Tikehau Investment Management sera seul tenu au paiement de l'intégralité des sommes et à l'attribution des avantages dus aux Salariés Transférés, quand bien même ceux-ci se rapporteraient à une période antérieure à la Date de Réalisation. En outre, à compter de la Date de Réalisation, Tikehau Investment Management sera tenu de payer toutes les cotisations de sécurité sociale, toutes les cotisations auprès des organismes de retraite ou auprès de tout autre organisme dues au titre des contrats de travail transférés.

Sofidy devra, à première réquisition de Tikehau Investment Management, et, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent projet de fusion et fournir tous renseignements, justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits et obligations apportés.

Enfin, après réalisation de la Fusion, les anciens représentants légaux de Sofidy devront, à première demande et aux frais de Tikehau Investment Management, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires au vu de la transmission des biens ou droits compris dans le patrimoine de Sofidy et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

IV

REMUNERATION DE LA FUSION - TRAITEMENT DE LA FUSION DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE SOFIDY

Article 9 - REMUNERATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, et dès lors que la totalité des actions émises par la Société Absorbante et la totalité des actions émises par la Société Absorbée sont détenues par la même société, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante. Comme précédemment indiqué, TC détient l'intégralité des actions émises par la Société Absorbée et l'intégralité des actions émises par la Société Absorbante. Les actions de la Société Absorbée seront donc annulées purement et simplement.

La Fusion ne sera pas rémunérée par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'a pas été procédé à la désignation de commissaire à la fusion ou un commissaire aux apports.

Article 10 – TRAITEMENT DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Conformément à l'article 746-1 du Règlement, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes deux détenues à 100% par la même société, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports résultant de la Fusion en poste « report à nouveau ».

Article 11 - DISSOLUTION DE SOFIDY

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion, du fait de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 14 ci-après ou de la renonciation à tout ou partie de l'une d'elles, entraînera la dissolution sans liquidation de Sofidy et la transmission universelle de son patrimoine à Tikehau Investment Management.

V

DECLARATIONS DES PARTIES

Article 12 - DECLARATIONS

12.1. En ce qui concerne Sofidy

Sofidy déclare que :

- i. elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- ii. elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le Traité, et, sous réserve de l'approbation de l'ensemble des stipulations du traité de fusion et de la Fusion qui y est convenue par TC, associé unique de Sofidy, le pouvoir de conclure et, sous réserve de la levée des conditions suspensives prévues à l'Article 13 ci-après ou de la renonciation à tout ou partie de l'une d'elles, d'accomplir les opérations qui y sont prévues, et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- iii. sous la réserve énoncée au (ii), le Traité a été valablement signé par Sofidy et lui est opposable conformément à ses termes.

12.2. En ce qui concerne Tikehau Investment Management

Tikehau Investment Management déclare que :

- i. elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- ii. elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le Traité, et, sous réserve de l'approbation de l'ensemble des stipulations du traité de fusion et de la Fusion qui y est convenue par TC, associé unique de Tikehau Investment Management, le pouvoir de conclure et, sous réserve de la levée des conditions suspensives prévues à l'Article 13 ci-après ou de la renonciation à tout ou partie de l'une d'elles, d'accomplir les opérations qui y sont prévues, et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- iii. sous la réserve énoncée au (ii), le Traité a été valablement signé par Tikehau Investment Management et lui est opposable conformément à ses termes.

12.3. En ce qui concerne les apports au titre de la Fusion

Sofidy déclare qu'à la Date de Réalisation, les éléments d'actif apportés seront transférés en pleine propriété et libres de tout nantissement, sûreté, privilège, promesse ou droit quelconque susceptible d'en restreindre la pleine propriété ou la libre négociabilité.

VI

REGIME FISCAL DE LA FUSION

Article 13 - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

13.1. Dispositions générales

Les Parties déclarent qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les Parties s'engagent à respecter toutes les dispositions légales applicables relatives aux déclarations à effectuer pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toute autre taxe ou droit résultant de la réalisation de la Fusion dans le contexte exposé ci-après.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale.

13.2. Impôt sur les sociétés

13.2.1. Date d'Effet comptable et fiscal

Ainsi qu'il résulte des dispositions ci-avant, la Fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires dégagés par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

13.2.2. Régime de faveur

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

À cet effet, Tikehau Investment Management s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts, et prend à ce titre l'engagement en tant que de besoin de :

- (i) reprendre à son passif (i) les provisions constituées par la Société Absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, (ii) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que (iii) la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- (ii) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (et des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts) reçues lors de la présente Fusion d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de la Société Absorbée ;
- (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés au d du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.

A compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du d du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du 3 de l'article 210 A du même code ; et

- (v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

L'ensemble des apports étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux commentaires publiés par l'administration au BOFiP sous la référence BOI-IS-FUS-30-20, 15 avril 2020, paragraphes 1 et 10.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage, pour son compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, au titre de la Fusion, à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code, et à tenir le registre des plus-values sur éléments non amortissables prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts.

13.3. Taxe sur la valeur ajoutée

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, tel que commenté par le BOFiP (BOI-TVA-DED-60-20-10 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10), lors de la Fusion, chacune des Parties étant redevable de la TVA, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir pour les besoins de la TVA.

Conformément au 3e alinéa de l'article 257 bis et au paragraphe 280 du BOFiP BOI-TVA-DED-60-20-10, la Société Absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Conformément au BOFIP BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 et BOI-TVA-DED-50-20-20, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la Date de Réalisation de la Fusion.

Chacune des Parties déclare que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la Fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne E2 "autres opérations non imposables".

13.4. Droits d'enregistrement

La Fusion relève du régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

13.5. Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée, et/ou de tous les agréments qui auraient pu lui être accordés, et notamment ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du Code général des impôts et de manière générale tout engagement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures de fusion de scission, d'apport partiel d'actif ou d'opérations assimilées ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

13.6. Autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondants.

VII

CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 14 - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

La réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation (ou à leur renonciation par accord des Parties) des conditions suspensives énumérées ci-dessous.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Si la réalisation des conditions suspensives n'était pas intervenue d'ici le 31 décembre 2026 à 23h59, le Traité serait, sauf renonciation auxdites conditions par les Parties, considéré de plein droit comme caduc, sans qu'il y ait lieu de part ni d'autre au paiement de dommages-intérêts.

14.1. La réalisation de l'Apport de la branche complète d'activité de Property Management

La réalisation de l'Apport à Sofidy Property Management.

14.2. Programme d'activité de Tikehau Investment Management

Mise à jour du programme d'activité de Tikehau Investment Management afin de viser les activités de gestion effectuées par Sofidy et de tenir compte des impacts de la Fusion (le « **Programme d'Activité Révisé** ») et son dépôt auprès de l'AMF du Programme d'Activité Révisé.

14.3. Dépôt auprès de l'AMF de la demande de retrait d'agrément de Sofidy

Dépôt auprès de l'AMF de la demande de retrait d'agrément de société de gestion de portefeuille pour le compte de Sofidy.

14.4. Approbation du changement de société de gestion par les SCPI et approbation de l'AMF

Tenue d'une assemblée générale de chacune des SCPI pour (i) prendre acte que la signature du Traité entraînera le retrait d'agrément et la cessation des fonctions de Sofidy comme société de gestion de chacune des SCPI et (ii) approuver la désignation de Tikehau Investment Management en qualité de nouvelle société de gestion de chacune des SCPI.

Visa de l'AMF sur la note d'information actualisée de chacune des SCPI désignant Tikehau Investment Management en qualité de société de gestion desdites SCPI.

14.5. Modification de l'« *AIFM agreement* » conclu par Sofidy avec les FIIS

Modification de l'« *AIFM agreement* » conclu par Sofidy avec les FIIS pour prévoir qu'il restera en vigueur tant que Tikehau Investment Management pourra exercer des activités de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs en Belgique.

14.6. Approbation par l'AMF de la désignation par Tikehau Investment Management d'un nouveau dirigeant effectif et de nouveaux gérants financiers

Approbation par l'AMF de la nomination de Monsieur Jérôme Grumler comme dirigeant effectif de Tikehau Investment Management

14.7. Approbation du changement de société de gestion des SPPICAV et approbation par l'AMF

Tenue d'une assemblée générale de chacune des SPPICAV pour (i) prendre acte que la signature du Traité entraînera le retrait d'agrément et la cessation des fonctions de Sofidy comme société de gestion de chacune des SPPICAV et (ii) approuver la désignation de Tikehau Investment Management en qualité de nouvelle société de gestion de chacune des SPPICAV.

Agrément par l'AMF du changement de société de gestion des SPPICAV.

14.8. Approbation du changement de société de gestion des Autres FIA

Tenue d'une assemblée générale de chacun des Autres FIA pour (i) prendre acte que la signature du Traité entraînera le retrait d'agrément et la cessation des fonctions de Sofidy comme société de gestion de chacun des Autres FIA et (ii) approuver la désignation de Tikehau Investment Management en qualité de nouvelle société de gestion de chacun des Autres FIA.

14.9. Approbation du changement de société de gestion et/ou de dirigeant des SPV

Tenue d'une assemblée générale de chacun des SPV pour (i) prendre acte que la signature du Traité entraînera la disparition de la personnalité morale de Sofidy et (ii) approuver la désignation de Tikehau Investment Management en qualité, selon les cas, de nouvelle société de gestion et/ou de nouveau dirigeant de chacun des SPV.

14.10. Agrément par Sofidy Financement du changement de contrôle de l'associé unique

- Notification de la Fusion à Sofidy Financement et respect de la procédure d'agrément figurant à l'article 10 des statuts de Sofidy Financement.
- Notification à l'ORIAS de la modification de l'actionnariat de Sofidy Financement résultant de la Fusion, un mois avant celle-ci.

14.11. Agrément par Sofidy Gestion Privée du changement de contrôle de l'associé unique

- Notification de la Fusion à Sofidy Gestion privée et respect de la procédure d'agrément figurant à l'article 10 des statuts de Sofidy Gestion Privée.
- Notification à l'ORIAS de la modification de l'actionnariat de Sofidy Gestion Privée résultant de la Fusion, un mois avant celle-ci.

VIII

STIPULATIONS DIVERSES

Article 15 - INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Au cas où l'une des clauses des présentes serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties, il lui sera substitué d'un commun accord entre les Parties, dans toute la mesure du possible, une clause pleinement valide ayant des conséquences économiques et une portée similaire à la clause réputée nulle, invalide ou non opposable ; en tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle clause n'aura aucun effet sur la validité des présentes et des autres clauses des présentes.

Article 16 - FRAIS

Tikehau Investment Management supportera les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence directe ou indirecte.

Article 17 - REMISE DES TITRES

Il sera remis à Tikehau Investment Management, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de Sofidy ainsi que les livres de comptabilité, les pièces comptables, les titres de propriété, les attestations et autres documents relatifs aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous actes, contrats, archives, pièces ou autres documents ou dossiers relatifs aux biens et droits apportés par Sofidy à Tikehau Investment Management.

Article 18 - FORMALITES DE PUBLICITE

La Société Absorbante et la Société Absorbée rempliront, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les formalités et toutes publications relatives à la Fusion prescrites par ces dispositions, en vue notamment de rendre opposable aux tiers le Traité et la Fusion en elle-même.

Fait à Paris, le 16 mars 2026,

en quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire pour chaque Partie.



SOFIDY

Représentée par Monsieur Guillaume Arnaud,
Président



**TIKEHAU INVESTMENT
MANAGEMENT**

Représentée par Monsieur Henri Marcoux,
Président

Article 19 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

Article 20 - POUVOIR POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions, déclarations, publications, significations, notifications, enregistrements ou autres qui pourraient être nécessaires, notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal des activités économiques et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités en relation avec la Fusion.

Article 21 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Traité est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tous différends ou litiges qui pourraient découler des présentes, naître à leur occasion ou en relation avec celles-ci, et notamment les différends ou litiges se rapportant à la validité des présentes, leur interprétation, leur exécution ou inexécution, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal des activités économiques de Paris.

Annexe

Annexe 3.1 A Comptes de Référence de la Société Absorbante

Annexe 3.1 B Comptes de Référence de la Société Absorbée

Annexe 3.1 A

Annexe 3.1 B

ANNEXE 3 (a)

Comptes au 31 décembre 2025 de la Société Apporteuse

ACTIF				
		Exercice N 31/12/2025	Exercice N-1 31/12/2024	
	BRUT	Amort. provisions	NET	NET
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement (II)				
Immobilisations Incorporelles	6 257 203	5 381 644	875 560	1 223 536
Prais de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, solutions informatiques	3 153 692	2 673 658	480 034	430 665
Fonds commercial	106 714		106 714	106 714
Autres immobilisations incorporelles	2 996 797	2 707 986	288 811	686 157
Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes				
Immobilisations Corporelles	7 608 923	5 682 151	1 926 772	2 322 083
Terains	569 320		569 320	569 320
Constructions	2 337 280	1 420 342	917 038	1 042 270
Installations techniques, matériel, outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	4 616 033	4 261 909	354 127	612 313
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	86 288		86 288	98 185
Immobilisations Financières (a)	62 612 327	3 042 204	59 570 123	59 563 256
Participations	39 920 542		39 920 542	39 920 542
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	21 457 898	3 042 204	18 415 694	18 410 200
Autres titres immobilisés	1 036 680		1 036 680	1 036 680
Prêts	86 091		86 091	75 967
Autres immobilisations financières	111 116		111 116	109 867
TOTAL de l'actif immobilisé (III)	76 478 453	14 105 998	62 372 455	63 098 888
Stocks et en-cours	121 793	-	121 793	119 163
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production				
Produits finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	121 793		121 793	119 163
Créances (I)	22 772 637	100 200	22 672 437	24 100 261
Créances clients et comptes rattachés	20 064 443	100 200	19 964 243	17 337 970
Autres créances	2 629 681		2 629 681	13 620 720
Charges constatées d'avance	78 312		78 312	141 571
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement	25 139 348	0	25 139 348	32 342 393
Actions propres				
Autres titres	15 355 793		15 355 793	16 283 277
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités	9 783 555		9 783 555	16 059 116
TOTAL de l'actif circulant (IV)	48 033 778	200 200	47 933 578	63 561 817
Frais d'émission des emprunts (V)				
Primes de remboursement des emprunts (VI)				
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Actif (VII)				
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I + II + III + IV + V + VI + VII)	124 512 231	14 206 198	110 306 033	126 660 697

(1) Dont à moins d'un an

PASSIF

	Exercice N 31/12/2025	Exercice N-1 31/12/2024
Capital social [dont versé : 565 328]	565 328	565 328
Primes d'émission, de fusion, d'apport	4 652 948	4 652 948
Réserve légale	56 533	56 533
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	14 610 218	14 610 218
Rapport à nouveau	45 121 782	43 822 800
Résultat de l'exercice	14 619 843	29 318 812
Acomptes sur distribution de l'exercice n	-7 500 000	-9 999 239
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL des capitaux propres (I)	72 126 652	73 027 400
Provisions pour risques	205 123	
Provisions pour charges	461 233	417 024
TOTAL des provisions (II)	666 356	417 024
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		4 620
Emprunts et dettes financières diverses (a)	2 523	2 351
Instruments financiers à terme		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	7 413	8 653
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 735 837	10 557 466
Dettes fiscales et sociales	12 914 178	16 077 942
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	15 852 733	26 565 242
Produits constatés d'avance	342	
TOTAL Total des dettes (b) (III)	37 513 025	53 216 274
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)		
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV)	110 306 033	126 660 697

(1) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)

(2) Dont emprunts participatifs

Check

0

0

Compte de résultat

en euros	Exercice N, clos le 31/12/2025	Exercice N-1 clos le 31/12/2024
Produits d'exploitation		
Commissions de souscription et d'investissement et placement	17 623 458	23 218 724
Commissions de gestion et de surperformance	55 939 659	54 644 831
Produits des activités annexes	4 305 346	4 615 798
Chiffre d'affaires net	77 867 464	81 479 403
Subvention d'exploitation	32 750	31 500
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	34 136	525 235
Autres produits	1 967	1 204
Total des produits d'exploitation (I)	77 936 317	82 637 342
Charges d'exploitation		
Commissions mandataires	17 637 461	19 297 437
Autres achats et charges externes	14 397 721	14 159 365
Impôts, taxes et versements assimilés	1 118 011	336 151
Salaires	17 969 731	18 295 303
Charges sociales	10 556 480	9 928 697
Dotations aux amortissements et aux dépréciations		
* sur immobilisations : dotations aux amortissements	1 274 340	1 369 214
* sur immobilisations : dotations aux provisions		
* sur actif circulants : dotations aux provisions	12 600	80 200
* pour risques et charges : dotations aux provisions	44 209	43 278
Autres charges	789 065	744 403
Total des charges d'exploitation (II)	63 799 508	64 254 338
1 RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	14 136 807	17 383 012
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :		
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
Produits financiers		
Produits financiers de participations	6 235 374	7 178 856
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	446 340	829 014
Autres intérêts et produits assimilés	235 983	337 752
Reprise sur dépréciations et provisions	64 377	312 560
Différences positives de change		
Produits des cessions d'immobilisations financières	611 853	
Produits nets/cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total des produits financiers (V)	7 393 826	8 458 191
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	128 568	134 210
Intérêts et charges assimilés	533 642	705 492
Différences négatives de change		
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	735 990	
Charges nettes/cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de tréso.		
Total des charges financières (VI)	1 398 200	839 702
2 RESULTAT FINANCIER (V - VI)	6 005 627	7 618 489
3 RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV + V - VI)		
Produits exceptionnels (VII)		6 547 108
Charges exceptionnelles (VIII)		5 127 207
4 RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	0	1 419 901
Participation des salariés aux résultats (IX)	1 545 405	2 055 613
Impôt sur les bénéfices (X)	4 367 145	5 446 978
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	85 730 143	97 642 643
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	71 110 299	77 723 830
BENEFICE OU PERTE	14 619 843	19 318 812

ANNEXE 3 (b)

Comptes au 31 décembre 2025 de la Société Bénéficiaire

Bilan actif

BILAN-ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)	0		0	0
Frais d'établissement	0	0	0	0
Frais de développement	0	0	0	0
Concessions, brevets et droits similaires	0	0	0	0
Fonds commercial	0	0	0	0
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0	0
Avances sur immobilisations incorporelles	0	0	0	0
TOTAL immobilisations incorporelles	0	0	0	0
Terrains	0	0	0	0
Constructions	0	0	0	0
Installations techniques, matériel	0	0	0	0
Autres immobilisations corporelles	0	0	0	0
Immobilisations en cours	0	0	0	0
Avances et acomptes	0	0	0	0
TOTAL immobilisations corporelles	0	0	0	0
Participations selon la méthode de meq	0	0	0	0
Autres participations	0	0	0	0
Créances rattachées à des participations	0	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	0	0
Prêts	0	0	0	0
Autres immobilisations financières	0	0	0	0
TOTAL immobilisations financières	0	0	0	0
Total Actif Immobilisé (II)	0	0	0	0
Matières premières, approvisionnements	0	0	0	0
En cours de production de biens	0	0	0	0
En cours de production de services	0	0	0	0
Produits intermédiaires et finis	0	0	0	0
Marchandises	0	0	0	0
TOTAL Stock	0	0	0	0
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0	0	0
Clients et comptes rattachés	0	0	0	0
Autres créances	0	0	0	0
Capital souscrit et appelé, non versé	0	0	0	0
TOTAL Créances	0	0	0	0
Valeurs mobilières de placement	0	0	0	0
dont actions propres:				
Disponibilités	1 000	0	1 000	0
TOTAL Disponibilités	1 000	0	1 000	0
Charges constatées d'avance	0	0	0	0
Total Actif Circulant (III)	1 000	0	1 000	0
Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)	0		0	0
Prime de remboursement des obligations (V)	0		0	0
Ecart de conversion actif (VI)	0		0	0
Total Général (I à VI)	1 000	0	1 000	0

Bilan passif

BILAN-PASSIF		Exercice N	Exercice N-1
Capital social ou individuel	dont versé : 1 000	1 000	0
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		0	0
Ecarts de réévaluation	dont écart d'équivalence 0	0	0
Réserve légale		0	0
Réserves statutaires ou contractuelles		0	0
Réserves réglementées	dont réserve des prov. fluctuation des cours : 0	0	0
Autres réserves	dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes : 0	0	0
TOTAL Réserves		0	0
Report à nouveau		0	0
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		0	0
Subventions d'investissement		0	0
Provisions réglementées		0	0
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)		1 000	0
Produit des émissions de titres participatifs		0	0
Avances conditionnées		0	0
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)		0	0
Provisions pour risques		0	0
Provisions pour charges		0	0
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)		0	0
Emprunts obligataires convertibles		0	0
Autres emprunts obligataires		0	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		0	0
Emprunts et dettes financières divers	dont emprunts participatifs : 0	0	0
TOTAL Dettes financières		0	0
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		0	0
Dettes fiscales et sociales		0	0
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		0	0
Autres dettes		0	0
TOTAL Dettes d'exploitation		0	0
Produits constatés d'avance		0	0
TOTAL DETTES (IV)		0	0
Ecart de conversion Passif (V)		0	0
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)		1 000	0

Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N			Exercice N-1
	France	Exportation	Total	
Ventes de marchandises	0	0	0	0
Production vendue biens	0	0	0	0
Production vendue services	0	0	0	0
Chiffres d'affaires nets	0	0	0	0
Production stockée			0	0
Production immobilisée			0	0
Subventions d'exploitation			0	0
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			0	0
Autres produits			9	2
Total des produits d'exploitation (I)			0	0
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			0	0
Variation de stock (marchandises)			0	0
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)			0	0
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			0	0
Autres achats et charges externes			0	0
Impôts, taxes et versements assimilés			0	0
Salaires et traitements			0	0
Charges sociales			0	0
Dotations d'exploitation	sur immobilisations	Dotations aux amortissements	0	0
		Dotations aux provisions	0	0
		Sur actif circulant : dotations aux provisions	0	0
		Pour risques et charges : dotations aux provisions	0	0
Autres charges			4	0
Total des charges d'exploitation (II)			0	0
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			0	0
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			0	0
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)			0	0
Produits financiers de participations			0	0
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			0	0
Autres intérêts et produits assimilés			0	0
Reprises sur provisions et transferts de charges			0	0
Différences positives de change			0	0
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			0	0
Total des produits financiers (V)			0	0
Dotations financières aux amortissements et provisions			0	0
Intérêts et charges assimilées			0	0
Différences négatives de change			0	0
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			0	0
Total des charges financières (VI)			0	0
RÉSULTAT FINANCIER			0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)			0	0

Compte de résultat (suite)

COMPTE DE RESULTAT (suite)	Exercice N	Exercice N-1
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	0	0
Produits exceptionnels sur opérations en capital	0	0
Reprises sur provisions et transferts de charges	0	0
Total des produits exceptionnels (VII)	0	0
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0	0
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	0	0
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	0	0
Total des charges exceptionnelles (VIII)	0	0
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	0	0
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	0	0
Impôts sur les bénéfices (X)	0	0
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	0	0
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	0	0
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	0	0

